

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION – RÈGLEMENT RCA-193

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 19 décembre 2024, le règlement suivant :

RCA-193 Règlement sur les tarifs (2025)

Ce règlement entre en vigueur en date du 1^{er} janvier 2025. Il est disponible pour consultation durant les heures normales de bureau d'arrondissement, 5650 rue D'Iberville, 2^e étage, et peut également être consulté en tout temps sur le site Internet de la Ville : www.montreal.ca/reglements-municipaux/

Fait à Montréal, ce 1^{er} janvier 2025.

Arnaud Saint-Laurent, OMA
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA-193**

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (2025)

VU les articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 19 décembre 2024, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) à moins d'indication contraire à cet effet.
2. Tout tarif prévu par le présent règlement est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité, sous réserve de l'impossibilité de l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité ou d'une disposition contraire prévue dans le règlement aux fins duquel les tarifs sont perçus.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pu percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivants la réception d'une facture à cet effet.

CHAPITRE 2

AMÉNAGEMENT URBAIN ET SERVICES AUX ENTREPRISES

3. Aux fins de l'étude préliminaire d'une demande visée aux articles 5, 12 et 13 du présent règlement ou à l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), il sera perçu: **1 108,00 \$**

Cette somme est déduite si une demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

4. Aux fins du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divisée (R.R.V.M. chapitre C-11) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu:
 - 1° pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir **3 119,00 \$**
 - 2° pour la dérogation, par logement visé **1 274,00 \$**

5. Aux fins du Règlement sur les dérogations mineures (RCA-5), il sera perçu pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure: **5 625,00 \$**

Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8).

6. Aux fins du Règlement de lotissement de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-99), il sera perçu pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale:

1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles:

- a) premier lot **6 236,00 \$**
b) chaque lot additionnel contigu **2 495,00 \$**

2° sans création ou fermeture de rues ou de ruelles:

- a) premier lot **3 119,00 \$**
b) chaque lot additionnel contigu **2 495,00 \$**

7. Aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–La Petite-Patrie (01-279) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu:

- 1° pour l'étude d'une demande de permis d'abattage ou de rehaussement d'un arbre ou pour un travail de remblai ou de déblai, par arbre, à l'exception d'un permis d'abattage visant un frêne: **162,00 \$**
- 2° pour l'étude d'une demande de permis d'abattage à la suite d'un abattage sans autorisation, par arbre, à l'exception d'un permis d'abattage visant un frêne: **243,00 \$**
- 3° pour l'étude d'une modification au zonage: **22 443,00 \$**
- 4° pour l'étude d'une modification au zonage, si cette étude requiert une modification au plan d'urbanisme, les frais seront majorés de: **12 469,00 \$**
- 5° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel, sauf une garderie **4 145,00 \$**
- 6° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel « garderie »: **1 402,00 \$**

Les tarifs prévus aux paragraphes 4° et 5° ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8).

8.	Aux fins de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande visant la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie:	3 026,00 \$
9.	Aux fins du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., chapitre C-3.2) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu:	
	1° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation:	258,00 \$
	a) un usage restaurant	617,00 \$
	b) un usage débit de boissons alcooliques	929,00 \$
	c) un usage gîte, hôtel-appartement ou hôtel	528,00 \$
	d) tout autre usage	258,00 \$
	e) plus d'un usage: le montant le plus élevé parmi ceux prévus pour chacun des usages demandés.	
	2° pour l'étude d'une demande de certificat d'affichage, par enseigne:	
	a) par m2 de superficie	40,00 \$
	b) minimum	347,00 \$
	3° pour l'étude d'une demande de certificat d'affichage d'une enseigne ayant déjà été autorisée, suite à un changement d'exploitant:	347,00 \$
	4° pour l'étude d'une demande de permis d'antenne:	
	a) par emplacement	2 495,00 \$
	b) en sus du tarif fixé au sous-paragraphes a), par antenne	1 250,00 \$
	5° pour l'étude d'une demande de permis de café-terrasse	503,00 \$
	6° pour un nouvel exemplaire de certificat d'occupation, de démolition ou un formulaire de demande de services	36,00 \$
	7° pour l'installation d'une piscine	162,00 \$

a)	piscine hors-terre	162,00 \$
b)	piscine creusée ou semi-creusée	475,00 \$
c)	mise aux normes d'une piscine et d'une enceinte	44,00 \$
8°	pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement ou le réaménagement d'une aire de stationnement, par mètre carré:	8,00 \$
a)	minimum pour un usage résidentiel comportant 3 unités de stationnement et moins	163,00 \$
b)	minimum pour tout autre usage	490,00 \$
9°	pour l'étude d'une demande de permis visant l'installation d'un équipement mécanique	
a)	pour un usage résidentiel de moins de 8 logements	158,00 \$
b)	pour tout autre usage	350,00 \$
10.	Aux fins du <i>Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA-6)</i> , il sera perçu :	
1°	pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment non soumis au comité de démolition, sauf pour une dépendance détachée de 75 m2 et moins	6 982,00 \$
2°	pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment soumis au comité de démolition	7 543,00 \$
3°	pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'une dépendance d'une superficie comprise entre 25 m2 et 75 m2 desservant:	
a)	un bâtiment résidentiel	792,00 \$
b)	autre bâtiment	1 837,00 \$
4°	pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'une dépendance de moins de 25 m2 desservant:	
a)	un bâtiment résidentiel	370,00 \$
b)	autre bâtiment	490,00 \$
11.	Aux fins du Règlement sur le numérotage des bâtiments (R.R.V.M., chapitre N-1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment:	101,00 \$

- 12.** Aux fins du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-148), il sera perçu:
- | | |
|---|---------------------|
| 1° pour l'étude d'un projet particulier d'occupation: | 20 066,00 \$ |
| 2° pour l'étude d'un projet particulier de construction ou de modification: | |
| a) visant l'ajout ou la création d'une superficie de plancher de moins de 500 m ² | 13 867,00 \$ |
| b) visant l'ajout ou la création d'une superficie de plancher de 500 m ² à moins de 10 000 m ² | 28 829,00 \$ |
| c) visant l'ajout ou la création d'une superficie de plancher de 10 000 m ² à moins de 25 000 m ² | 58 751,00 \$ |
| d) visant l'ajout ou la création d'une superficie de plancher de 25 000 m ² et plus | 84 928,00 \$ |
| 3° pour l'étude d'une modification d'un projet particulier déjà autorisé par résolution: | 12 621,00 \$ |
- Si plus d'un tarif est applicable, seul le tarif le plus élevé sera perçu.
- Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8).
- 13.** Aux fins du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (RCA-46), il sera perçu, pour l'étude d'un plan d'aménagement d'ensemble: **37 402,00 \$**
- 14.** Aux fins de l'étude d'un projet assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, il sera perçu:
- | | |
|--|--------------------|
| 1° pour l'étude des plans: | |
| a) construction, transformation ou ajout de 1 à 5 logements | 941,00 \$ |
| b) construction, transformation ou ajout de 6 à 12 logements | 1 293,00 \$ |
| c) construction, transformation ou ajout de 13 à 50 logements | 1 911,00 \$ |
| d) construction, transformation ou ajout de 51 logements et plus | 3 204,00 \$ |

e) construction non résidentielle	1 911,00 \$
f) projet de transformation ou agrandissement non résidentiel	705,00 \$
g) projet de remplacement ou de transformation de composantes architecturales	197,00 \$
2° pour un projet affectant un immeuble d'intérêt patrimonial tel que montré sur les plans de l'Annexe A intitulés « Immeubles d'intérêt patrimonial » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–La Petite-Patrie (01-279)	197,00 \$
3° pour l'étude d'une demande de permis dans tous les autres cas visés par lesdits règlements	197,00 \$

Si plus d'un tarif est applicable, seul le tarif le plus élevé sera perçu.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8).

15. Pour la délivrance du certificat de conformité attestant de la conformité d'un projet à la réglementation de zonage de l'arrondissement, il sera perçu:	1 108,00 \$
16. Pour la délivrance du certificat de conformité à la réglementation municipale d'urbanisme aux fins de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), il sera perçu:	61,00 \$
17. Pour la délivrance du certificat de conformité à la réglementation municipale d'urbanisme aux fins de la Loi sur l'hébergement touristique, il sera perçu:	61,00 \$
17.1. Aux fins de tous les règlements applicables, lorsque le contrevenant ne s'est pas conformé à la liste des correctifs à exécuter à l'intérieur des délais accordés dans un premier avis de non-conformité qui lui a été émis, il est perçu:	
1° pour l'inspection relative aux correctifs énumérés dans un premier avis de non-conformité :	210,00 \$
2° pour tout avis de non-conformité supplémentaire émis à l'égard des mêmes correctifs:	210,00 \$
3° pour toute inspection supplémentaire relative aux correctifs énumérés dans un avis de non-conformité:	210,00 \$

CHAPITRE 3

CULTURE, SPORTS, LOISIRS ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL

SECTION 1

BIBLIOTHÈQUES

18. Pour un abonnement annuel donnant accès au réseau des bibliothèques de la Ville de Montréal, il sera perçu:

1°	résidant ou contribuable de la Ville de Montréal	0,00 \$
2°	non résidant de la Ville de Montréal	
	a) enfant de 13 ans et moins	44,00 \$
	b) étudiant âgé de plus de 13 ans, fréquentant à plein temps une institution d'enseignement située sur le territoire de la Ville de Montréal	0,00 \$
	c) personne âgée de 65 ans et plus	56,00 \$
	d) employé de la Ville de Montréal	0,00 \$
	e) autre	88,00 \$

Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu:

1°	enfant de 13 ans et moins	2,00 \$
2°	personne âgée de 65 ans et plus et étudiant âgé de plus de 13 ans	2,00 \$
3°	autre	3,00 \$

L'abonnement annuel court à partir de la date d'abonnement.

19. Pour le prêt et la mise de côté de livres ou d'autres articles et à titre de compensation pour perte, retard et dommages, il sera perçu:

1°	prêt de livres ou d'autres articles aux abonnés d'une bibliothèque :	
	a) livres et autres articles	0,00 \$
2°	mise de côté ou réservation d'un titre, par titre:	
	a) enfant de 13 ans et moins	0,00 \$

b)	autres, à toute bibliothèque du réseau	0,00 \$
3°	à titre de compensation:	
a)	pour le retard à faire le retour à la bibliothèque d'un article emprunté	
i)	pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article autre qu'un best-seller:	
1)	enfant de 13 ans et moins	0,00 \$
2)	personne âgée de 65 ans et plus	0,00 \$
3)	autres	0,00 \$
ii)	pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article prêté à une bibliothèque externe au réseau ou d'un article normalement réservé à la consultation sur place:	0,00 \$
b)	pour la perte d'un article emprunté:	
i)	5 \$ plus le prix d'achat OU la valeur de l'article tel qu'inscrits dans la base de données du réseau pour un article ancien ou rare OU 5 \$ plus la valeur de l'article tel qu'inscrits dans la base de données du réseau pour un périodique;	
ii)	en l'absence d'inscription dans la base de données:	
1)	enfant de 13 ans et moins	7,00 \$
2)	personne âgée de 65 ans et plus	7,00 \$
3)	autres	15,00 \$
c)	pour la perte d'une partie d'un ensemble:	
i)	boîtier CD-ROM	2,00 \$
ii)	boîtier de disque compact	2,00 \$
iii)	boîtier de cassette	2,00 \$
iv)	étui de livre parlant et de CD-ROM	2,00 \$
v)	pochette de disque	2,00 \$
vi)	livret d'accompagnement	2,00 \$
vii)	document d'accompagnement	2,00 \$
d)	pour dommage à un article emprunté:	
i)	s'il y a perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé au sous-paragraphe b) ou c)	
ii)	bris mineur sans perte de contenu:	
1)	enfant de 13 ans et moins	2,00 \$
2)	autres	2,00 \$

iii)	s'il y a perte totale ou partielle d'un article alors rendu inutilisable, le tarif fixé au sous-paragraphe b)	
iv)	Bris moyen sans perte de contenu	7,00 \$
v)	Équipement de mise en conserve et équipement de plein air	
	1) si l'équipement est remis endommagé, mais encore fonctionnel	0,00 \$
	2) si l'équipement de mise en conserve est endommagé sans possibilité de réparation: le prix coûtant, plus 5 \$ de frais de remplacement	
	3) si l'équipement de plein air est endommagé sans possibilité de réparation: 20 \$ plus 5 \$ de frais de remplacement	
	4) si équipement non retourné après 32 jours: le prix de l'équipement à l'état neuf plus 5 \$ de frais de remplacement	
	5) si un accessoire ou une partie d'un ensemble n'est pas retourné: l'accessoire manquant est facturé au prix coûtant	
vi)	instruments de musique	
	1) bris mineur	2,00 \$
	2) bris moyen	7,00 \$
	3) bris complet: 20 \$, plus 5 \$ de frais de remplacement	
	4) perte de l'instrument: le prix coûtant, plus 5 \$ de frais de remplacement	
	5) si un instrument n'est pas retourné après 32 jours: le prix coûtant + 5 \$ de frais de remplacement	

4° Pour la vente de documents élagués, il sera perçu:

i)	Pour les documentaires Adultes	0,50 \$
ii)	Pour les romans Adultes	0,50 \$
iii)	Pour les bandes dessinées Adultes	0,50 \$
iv)	Pour les livres parlants, CDs, DVDs ou jeux vidéo Adultes	0,50 \$
v)	Pour les livres Jeunes	0,50 \$
vi)	Pour les livres parlants, CDs, DVDs ou jeux vidéo Jeunes	0,50 \$
vii)	Pour les magazines (Jeunes ou Adultes)	0,25 \$
viii)	Pour les livres Grands formats	1,00 \$
ix)	Pour les jeux de société	1,00 \$

Les tarifs fixés au paragraphe 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque l'acquéreur est un organisme sans but lucratif.

Les tarifs fixés aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville.

Les tarifs fixés au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville et visant à favoriser le retour des livres.

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.

Aux fins du présent article, lorsqu'un article emprunté est en retard de plus de 31 jours, par rapport à la date limite fixée pour son retour, cet article est considéré comme perdu et les tarifs fixés aux paragraphes b) et c) du paragraphe 3° du premier alinéa s'appliquent.

20. Pour l'utilisation du photocopieur, il sera perçu, la feuille:

1° photocopie noir et blanc

a) Recto (8,5"x11")	0,10 \$
b) Recto verso (8,5"x11")	0,20 \$
c) Recto (8,5"x14")	0,10 \$
d) Recto verso (8,5"x14")	0,20 \$
e) Recto (11"x17")	0,20 \$
f) Recto verso (11"x17")	0,40 \$

2° photocopie couleur

a) Recto (8,5"x11")	0,50 \$
b) Recto verso (8,5"x11")	1,00 \$
c) Recto (8,5"x14")	0,50 \$
d) Recto verso (8,5"x14")	1,00 \$
e) Recto (11"x17")	1,00 \$
f) Recto verso (11"x17")	2,00 \$

21. Pour l'utilisation de l'imprimante, il sera perçu, la feuille:

1°	impression noir et blanc	
	a) Recto (8,5"x11")	0,10 \$
	b) Recto verso (8,5"x11")	0,20 \$
	c) Recto (8,5"x14")	0,10 \$
	d) Recto verso (8,5"x14")	0,20 \$
	e) Recto (11"x17")	0,20 \$
	f) Recto verso (11"x17")	0,40 \$
2°	impression couleur	
	a) Recto (8,5"x11")	0,50 \$
	b) Recto verso (8,5"x11")	1,00 \$
	c) Recto (8,5"x14")	0,50 \$
	d) Recto verso (8,5"x14")	1,00 \$
	e) Recto (11"x17")	1,00 \$
	f) Recto verso (11"x17")	2,00 \$

SECTION 2

MAISON DE LA CULTURE

22. Pour les billets de la catégorie Spectacle, il sera perçu:

1°	Pour un billet acheté en ligne	0,00 \$
2°	Pour un billet distribué dans les installations	
	a) Spectacle régulier	0,00 \$
	b) Spectacle payant	
	i) billet 0-16 ans	0,00 \$
	ii) billet 17-30 ans	10,00 \$
	iii) billet 31-54 ans	15,00 \$

iv) billet 55 ans et plus **10,00 \$**

SECTION 2.1

CENTRES COMMUNAUTAIRES ET SPORTIFS

23. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires et sportifs, il sera perçu:

1° gymnase simple:

a) taux de base, l'heure **94,00 \$**

b) taux, par événement, l'heure:

i) compétition de niveau provincial **28,00 \$**

ii) compétition de niveau national **55,00 \$**

iii) compétition de niveau international **82,00 \$**

c) frais de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) **36,00 \$**

2° gymnase double:

a) taux de base, l'heure **122,00 \$**

b) taux, par événement, l'heure:

i) compétition de niveau provincial **53,00 \$**

ii) compétition de niveau national **103,00 \$**

iii) compétition de niveau international **155,00 \$**

c) frais de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) **36,00 \$**

3° pour la location d'une salle

a) à l'heure **44,00 \$**

b) bloc de 4 heures **101,00 \$**

c) bloc de 8 heures **186,00 \$**

4° locaux d'appoint liés à la location de plateaux sportifs **0,00 \$**

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à un organisme partenaire conventionné.

SECTION 3

ARÉNAS

24. Pour l'usage des arénas, il sera perçu:

1° pour la tenue d'une activité pour des personnes mineures, location à l'heure sauf indication contraire :

a) location par un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local pour la tenue d'une activité

i)	activité d'entraînement encadrée	46,00 \$
ii)	partie de saison régulière et en séries	0,00 \$
iii)	événement organisé faisant partie du calendrier annuel de compétition	0,00 \$
iv)	programme d'initiation reconnu par la Ville de Montréal	0,00 \$
v)	camp de jour ou école sportive printemps-été	0,00 \$
vi)	événement tel qu'un tournoi, un gala, une compétition sanctionnée, ou tout autres activités en dehors de la programmation régulière.	53,00 \$
vii)	session de formation, de coaching ou d'arbitrage	46,00 \$
viii)	activité d'un établissement d'enseignement, publique de Montréal	0,00 \$
ix)	activité d'un établissement d'enseignement privé	149,00 \$
x)	surface sans glace	85,00 \$
xi)	demie-glace	23,00 \$

b) location par un organisme reconnu par un autre arrondissement en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local ou par un service central de la Ville de Montréal en vertu du programme de reconnaissance de ce service

i)	activité d'entraînement encadrée	51,00 \$
ii)	partie de saison régulière et en séries	0,00 \$
iii)	événement organisé faisant partie du calendrier annuel de compétition	0,00 \$
iv)	programme d'initiation reconnu par la Ville de Montréal	0,00 \$
v)	camp de jour ou école sportive printemps-été	0,00 \$
vi)	événement tel qu'un tournoi, un gala, ou une compétition sanctionnée, ou tout autres activités en dehors de la programmation régulière	59,00 \$
vii)	session de formation, de coaching ou d'arbitrage	51,00 \$
viii)	activité d'un établissement d'enseignement préscolaire, publique	0,00 \$
ix)	activité d'un établissement d'enseignement privé	149,00 \$

x)	surface sans glace	85,00 \$
xi)	demie-glace	25,50 \$
c)	location par une fédération sportive provinciale ou nationale reconnue par le ministère de l'éducation ou par Sport Canada et autre organisme reconnu en vertu d'une reconnaissance provinciale ou nationale	
i)	activité d'entraînement encadrée	51,00 \$
ii)	camp de jour ou école sportive printemps-été	51,00 \$
iii)	événement tel qu'un tournoi, un gala, ou une compétition sanctionnée, ou tout autres activités en dehors de la programmation régulière	107,00 \$
iv)	sessions de formations de coaching et d'arbitrage	51,00 \$
v)	programme d'initiation pour une période définie selon le cahier des normes de programmation de la discipline sportive concernée	51,00 \$
d)	location pour des groupes mineurs non reconnus	
i)	activité de groupe libre ou encadrée, aux heures de pointes	
a)	lundi au vendredi de 17h00 à 22h00	149,00 \$
b)	samedi et dimanche de 8h00 à 17h00	149,00 \$
ii)	activité de groupe libre ou encadrée, hors des heures de pointes	
a)	lundi au vendredi de 8h00 à 17h00	149,00 \$
b)	samedi et dimanche de 17h00 à 8h00	149,00 \$
iii)	camp de jour ou école sportive printemps-été	163,00 \$
iv)	activité d'un établissement d'enseignement publique de Montréal	149,00 \$
v)	activité d'un établissement d'enseignement privé	149,00 \$
vi)	fête d'enfants	177,00 \$
vii)	surface sans glace	85,00 \$
2°	pour la tenue d'une activité pour des personnes majeures, location à l'heure sauf indication contraire :	
a)	location par un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local	
i)	activité de groupe libre ou encadrée aux heures de pointe:	
1.	lundi au vendredi de 17h00 à 22h00	239,00 \$
2.	samedi et dimanche de 8h00 à 17h00	239,00 \$
ii)	activité de groupe libre ou encadrée, hors des heures de pointes	
1.	lundi au vendredi de 8h00 à 17h00	159,00 \$

	2. samedi et dimanche de 17h00 à 8h00	159,00 \$
iii)	événement tel qu'un tournoi, un gala, ou une compétition sanctionnée, ou tout autres activités en dehors de la programmation régulière	239,00 \$
iv)	surface sans glace	85,00 \$
b) taux de base tarification adulte		
i)	activité de groupe libre ou encadrée aux heures de pointe	
	1. lundi au vendredi de 17h00 à 22h00	239,00 \$
	2. samedi et dimanche de 8h00 à 17h00	239,00 \$
ii)	activité de groupe libre ou encadrée, hors des heures de pointe	
	1. lundi au vendredi de 8h00 à 17h00	159,00 \$
	2. samedi et dimanche de 17h00 à 8h00	159,00 \$
iii)	activité d'un établissement collégial ou universitaire	149,00 \$
iv)	activité des employé.e.s de la ville de Montréal	85,00 \$
v)	surface sans glace	85,00 \$
v)	activité libre organisée par l'arrondissement	
	1. patinage libre	0,00 \$
	2. hockey libre	0,00 \$
	3. bâton rondelle	0,00 \$

3° location de locaux d'appoint et autres frais

a)	location d'une salle par un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local	0,00 \$
b)	location d'une salle par un organisme à but non lucratif reconnu par un service central de la Ville de Montréal en vertu du programme de reconnaissance de ce service	0,00 \$
c)	location d'une salle par un organisme non reconnu	44,00 \$
d)	location de locaux d'entreposage, par mois	
	i) équipe ou club pour adultes	70,00 \$
	ii) organisme pour mineur	40,00 \$
e)	frais de montage et de démontage, l'heure	36,00 \$

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique aux paragraphes 1°, 2° et 3°.

Lorsqu'un organisme a conclu avec l'arrondissement une entente particulière ou un contrat comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

SECTION 4

PARCS ET TERRAINS DE JEUX

- 25.** Le Permis saisonnier (PS) est un privilège accordé à un organisme reconnu pour le sport mineur à Montréal ou une ligue d'un organisme reconnu pour le sport adulte à Montréal.

La reconnaissance de cet organisme peut être soit:

- A) un organisme reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local
- B) un organisme reconnu par un autre arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local
- C) une association sportive régionale ou un autre organisme reconnu par un service central de la Ville de Montréal, en vertu d'un programme de reconnaissance de ce service
- D) une fédération sportive provinciale ou nationale, reconnu par le Ministère de l'Éducation, ou par Sports Canada
- E) un organisme ayant signé une entente avec la Ville de Montréal ou un arrondissement

Concernant un organisme reconnu pour le sport mineur à Montréal, le permis saisonnier est accordé en gratuité pour une durée pouvant démarrer à la date d'ouverture du terrain selon un nombre de semaines déterminé par les normes de programmation de la discipline sportive concernée.

Concernant une activité d'un organisme reconnu pour le sport adulte ou une ligue membre d'un organisme reconnu pour le sport adulte à Montréal, le permis est payant pour une durée pouvant démarrer à la date d'ouverture du terrain concerné selon un tarif horaire préférentiel.

- 1° Permis saisonnier pour les activités d'une ligue ou regroupement d'un organisme reconnu pour le sport adulte, à Montréal, à l'exception des tournois, à l'heure:

- | | |
|---|-----------------|
| a) Ligue ou regroupement à but non lucratif | 16,00 \$ |
| b) Autre ligue ou regroupement | 21,00 \$ |

- 2° Permis de location occasionnel (PO) d'un terrain naturel pour un particulier ou tout organisme, à l'heure:

- | | |
|---|-----------------|
| a) Organisme ou résident de Montréal | 38,00 \$ |
| b) Organisme ou résident de l'extérieur de Montréal | 75,00 \$ |

- 3° Permis de location occasionnel d'un terrain synthétique pour un particulier ou tout organisme, à l'heure:

- | | |
|---|------------------|
| a) Organisme ou résident de Montréal | 120,00 \$ |
| b) Organisme ou résident de l'extérieur de Montréal | 239,00 \$ |

4°	Permis de location occasionnel d'un terrain de mini soccer ou d'un demi-terrain synthétique pour un particulier ou tout organisme, à l'heure:	
	a) Organisme ou résident de Montréal	91,00 \$
	b) Organisme ou résident de l'extérieur de Montréal	180,00 \$
26.	Permis pour les jeux de bocce et de pétanque.	0,00 \$
27.	Pour la location d'un jardinet réservé aux résidents, il sera perçu, par saison:	
	1° résident de la Ville de Montréal	19,50 \$
	2° résident de la Ville de Montréal bénéficiaire de la Sécurité du revenu	0,00 \$
28.	Pour la location d'un demi-jardinet ou d'un bac surélevé réservé aux résidents, il sera perçu, par saison:	
	1° résident de la Ville de Montréal	12,00 \$
	2° résident de la Ville de Montréal bénéficiaire de la Sécurité du revenu	0,00 \$
29.	Pour la location d'une piste d'athlétisme extérieure, il sera perçu, l'heure:	
	1° taux de base	183,00 \$
	2° pour un événement exigeant l'exclusivité de la piste par un organisme autre qu'un organisme partenaire	248,00 \$
	3° pour les séances d'entraînements et la pratique ludique d'un organisme partenaire	
	4° taux, par événement:	
	a) compétition de niveau régional	28,00 \$
	b) compétition de niveau provincial	52,00 \$
	c) compétition de niveau national	101,00 \$
	d) compétition de niveau international	151,00 \$
	5° frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4°	36,00 \$
30.	Pour la location des aires de lancer en athlétisme, il sera perçu, l'heure:	

1°	taux de base	56,00 \$
2°	location pour un événement exigeant l'exclusivité des aires de lancer par un organisme autre qu'un organisme partenaire	64,00 \$
3°	pour les séances d'entraînements d'un organisme partenaire	0,00 \$
4°	taux réduit:	
	a) compétition de niveau régional	12,00 \$
	b) compétition de niveau provincial	18,00 \$
	c) compétition de niveau national	28,00 \$
	d) compétition de niveau international	52,00 \$
5°	frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu aux paragraphes 1°, 2° et 3°	36,00 \$
31.	Pour la location d'un terrain de tennis ou d'un terrain de tennis léger «pickleball» au parc Beaubien, il sera perçu, l'heure:	
1°	enfant de 17 ans et moins	6,75 \$
2°	personne âgée de 18 ans à 54 ans	13,50 \$
3°	personne âgée de 55 ans et plus	6,75 \$
4°	organismes à but non lucratif non conventionnés	8,00 \$
32.	Pour l'utilisation d'un terrain de tennis extérieur aux parcs Jean-Duceppe et Sainte-Bernadette, il sera perçu:	0,00 \$
33.	Pour la pratique récréative du volleyball de plage:	
1°	pour un permis de location d'un terrain à usage exclusif pour une période de 9 semaines et d'une durée de 90 minutes, il sera perçu:	247,00 \$
2°	pour un permis de location d'un terrain à usage exclusif d'une durée de 90 minutes pour une journée spécifique (permis ponctuel), il sera perçu:	44,00 \$
	Le tarif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à un organisme partenaire conventionné.	
34.	Pour la pratique récréative du hockey balle au parc Beaubien, pour un permis de location de terrain, il sera perçu, l'heure:	42,00 \$
	Le tarif prévu au présent article ne s'applique pas à un organisme partenaire conventionné.	

35. Pour la location du plancher de danse au parc Lafond, il sera perçu, de l'heure:

1°	taux de base	44,00 \$
2°	organisme partenaire et organisme montréalais pour aînés	0,00 \$

36. Pour l'usage du terrain de golf au Golf municipal de Montréal (parc Maisonneuve), il sera perçu, pour un parcours de 9 trous:

1°	sur semaine :	
	a) détenteur de la carte Accès Montréal	
	i) départ jusqu'à 15 h	18,50 \$
	ii) départ après 15 h	15,75 \$
	iii) personne âgée de 55 ans et plus, départ jusqu'à 15 h	15,75 \$
	iv) personne âgée de 55 ans et plus, départ après 15 h	13,50 \$
	b) non-détenteur de la carte Accès Montréal quelle que soit l'heure du départ	27,00 \$
2°	fin de semaine et jour férié:	
	a) détenteur de la carte Accès Montréal	
	i) départ jusqu'à 15 h	19,00 \$
	ii) départ après 15 h	16,75 \$
	iii) personne âgée de 55 ans et plus	16,75 \$
	b) non-détenteur de la carte Accès Montréal	27,00 \$
3°	enfant de 17 ans et moins, en tout temps:	6,00 \$
4°	programme d'initiation reconnu par la Ville de Montréal	
	a) cours	0,00 \$
5°	carnet-rabais donnant droit à 6 parties:	
	a) adulte, 18 ans et plus	100,00 \$
	b) personne âgée de 55 ans et plus	82,00 \$

6° groupe de 3 quatuors et plus, par quatuor: **100,00 \$**

Lors d'un événement spécial ou d'une activité promotionnelle gérés par la Ville, les tarifs prévus à la présente section ne s'appliquent pas.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes en situation d'handicap pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

37. Pour la location d'une salle d'appoint au chalet du parc Maisonneuve pour un événement public et lors des tournages, il sera perçu:

1° l'heure: **44,00 \$**

2° bloc de 4 heures: **101,00 \$**

3° bloc de 8 heures: **186,00 \$**

38. Pour l'occupation d'un parc, incluant le parc Maisonneuve, d'une place publique, d'un tronçon de rue ou d'une ruelle relevant de la compétence du conseil d'arrondissement, il sera perçu:

1° pour un événement sans assistance payante:

a) Organismes partenaires communautaires, de sport ou de loisirs, groupes scolaires ne nécessitant aucun service municipal ou activités protocolaires et officielles de la Ville de Montréal:

i) ouverture du dossier complet 90 jours ou plus à l'avance: **0,00 \$**

ii) ouverture du dossier complet de 60 jours à moins de 90 jours à l'avance: **0,00 \$**

iii) traitement supplémentaire pour le dépôt d'un dossier incomplet (sans plan): **64,00 \$**

iv) frais d'annulation à moins de 15 jours d'avis: **64,00 \$**

v) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un terrain sportif: **0,00 \$**

vi) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc de quartier: **0,00 \$**

vii) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif ou une place publique: **0,00 \$**

viii) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle: **0,00 \$**

ix) pour la délivrance d'un permis de stationnement, au delà de 3 places, par place supplémentaire, par jour: **33,00 \$**

x) pour la délivrance de permis de vente (article promotionnel, alcool et/ou nourriture), par permis et par jour d'utilisation: **0,00 \$**

xi) pour le prêt d'une scène mobile, par jour d'utilisation: **0,00 \$**

b)	pour un événement destiné à des groupes scolaires et les sociétés de développement commercial:	
i)	ouverture du dossier complet 90 jours ou plus à l'avance:	0,00 \$
ii)	ouverture du dossier complet de 60 jours à moins de 90 jours à l'avance:	0,00 \$
iii)	traitement supplémentaire pour le dépôt d'un dossier incomplet (sans plan):	64,00 \$
iv)	frais d'annulation à moins de 15 jours d'avis:	64,00 \$
v)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un terrain sportif:	0,00 \$
vi)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc de quartier:	0,00 \$
vii)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif ou une place publique:	0,00 \$
viii)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle:	0,00 \$
ix)	pour la délivrance d'un permis de stationnement, au delà de 3 places, par place supplémentaire, par jour:	33,00 \$
x)	pour la délivrance de permis de vente d'articles promotionnels, par jour autorisé:	28,00 \$
xi)	pour la délivrance de permis de vente d'alcool, par jour autorisé:	28,00 \$
xii)	pour la délivrance de permis de vente de nourriture, par jour autorisé:	28,00 \$
xiii)	pour le prêt d'une scène mobile, pour un maximum de 5 jours d'utilisation consécutifs:	264,00 \$
xiv)	pour le prêt d'une plateforme-scène PHR (Chauveau), pour un maximum de 5 jours d'utilisation consécutifs:	54,00 \$
c)	organismes à but non lucratif non conventionnés, institutions gouvernementales, entreprises d'économie sociale:	
i)	ouverture du dossier complet 90 jours ou plus à l'avance:	76,00 \$
ii)	ouverture du dossier complet de 60 jours à moins de 90 jours à l'avance:	123,00 \$
iii)	traitement supplémentaire pour le dépôt d'un dossier incomplet (sans plan):	76,00 \$
iv)	frais d'annulation à moins de 15 jours d'avis:	76,00 \$
v)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un terrain sportif:	0,00 \$
vi)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc de quartier:	0,00 \$
vii)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif ou une place publique:	0,00 \$
viii)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle:	0,00 \$
ix)	pour la délivrance d'un permis de stationnement, au delà de 3 places, par place supplémentaire, par jour:	33,00 \$

x)	pour la délivrance de permis de vente d'articles promotionnels, par jour autorisé:	28,00 \$
xi)	pour la délivrance de permis de vente d'alcool, par jour autorisé:	28,00 \$
xii)	pour la délivrance de permis de vente de nourriture, par jour autorisé:	28,00 \$
xiii)	pour le prêt d'une scène mobile, pour un maximum de 5 jours d'utilisation consécutifs:	264,00 \$
xiv)	pour le prêt d'une plateforme-scène PHR (Chauveau), pour un maximum de 5 jours d'utilisation consécutifs:	54,00 \$
d)	organismes à but lucratif:	
i)	ouverture du dossier complet 90 jours ou plus à l'avance:	112,00 \$
ii)	ouverture du dossier complet de 60 jours à moins de 90 jours à l'avance:	183,00 \$
iii)	traitement supplémentaire pour le dépôt d'un dossier incomplet (sans plan):	112,00 \$
iv)	frais d'annulation à moins de 15 jours d'avis:	112,00 \$
v)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un terrain sportif:	0,00 \$
vi)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc de quartier:	0,00 \$
vii)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif ou une place publique:	0,00 \$
viii)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle:	0,00 \$
ix)	pour la délivrance d'un permis de stationnement, au delà de 3 places, par place supplémentaire, par jour:	33,00 \$
x)	pour la délivrance de permis de vente d'articles promotionnels, par jour autorisé:	28,00 \$
xi)	pour la délivrance de permis de vente d'alcool, par jour autorisé:	28,00 \$
xii)	pour la délivrance de permis de vente de nourriture, par jour autorisé:	28,00 \$
xiii)	pour le prêt d'une scène mobile, pour un maximum de 5 jours d'utilisation consécutifs:	264,00 \$
xiv)	pour le prêt d'une plateforme-scène PHR (Chauveau), pour un maximum de 5 jours d'utilisation consécutifs:	54,00 \$
2°	pour un événement avec assistance payante:	
a)	ouverture du dossier complet 90 jours ou plus à l'avance:	187,00 \$
b)	ouverture du dossier complet de 60 jours à moins de 90 jours à l'avance :	307,00 \$
c)	ouverture du dossier complet de 30 jours à moins de 60 jours à l'avance :	613,00 \$

d)	ouverture du dossier complet moins de 30 jours à l'avance:	1 223,00 \$
e)	traitement supplémentaire pour le dépôt d'un dossier incomplet (sans plan):	187,00 \$
f)	frais d'annulation à moins de 15 jours d'avis:	187,00 \$
g)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif ou une place publique, du 1er avril au 30 novembre:	
	i) Occupation d'une journée	1 223,00 \$
	ii) Occupation de deux jours consécutifs	1 835,00 \$
	iii) Occupation de trois jours consécutifs	2 140,00 \$
	iv) Occupation de jours additionnels, par jour	307,00 \$
h)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif ou une place publique, du 1er décembre au 31 mars:	
	i) Occupation d'une journée	613,00 \$
	ii) Occupation de deux jours consécutifs	919,00 \$
	iii) Occupation de trois jours consécutifs	1 072,00 \$
	iv) Occupation de jours additionnels, par jour	157,00 \$
i)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle, du 1er avril au 30 novembre:	
	i) Occupation d'une journée	2 446,00 \$
	ii) Occupation de deux jours consécutifs	3 668,00 \$
	iii) Occupation de trois jours consécutifs	4 278,00 \$
	iv) Occupation de jours additionnels, par jour	613,00 \$
j)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle, du 1er décembre au 31 mars:	
	i) Occupation d'une journée	1 223,00 \$
	ii) Occupation de deux jours consécutifs	1 835,00 \$
	iii) Occupation de trois jours consécutifs	2 140,00 \$
	iv) Occupation de jours additionnels, par jour	307,00 \$
3°	pour la délivrance d'un permis de musicien ou d'amuseur public:	33,00 \$

Les tarifs prévus aux sous-paragraphes x) à xii) des sous-paragraphes b) à d) du paragraphe 1 sont remplacés par les suivants, lorsque le permis est délivré pour un événement de plus de 5 jours non consécutifs, sans assistance payante:

- | | |
|--|------------------|
| a) pour la délivrance de permis de vente d'articles promotionnels: | 135,00 \$ |
| b) pour la délivrance de permis de vente d'alcool: | 135,00 \$ |
| c) pour la délivrance de permis de vente de nourriture: | 135,00 \$ |

Les tarifs prévus aux sous-paragraphes g) à j) du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à un organisme de charité autorisé à émettre un reçu pour fins d'impôt pour l'activité payante faisant l'objet du permis d'occupation, lorsque l'activité, incluant les périodes de montage et de démontage, dure moins de 6 heures.

Pour le non-respect de la Politique sur la gestion des matières résiduelles en événements publics sur rues, places publiques, parcs ou ruelles, il sera perçu le coût réel des opérations supplémentaires liées au nettoyage du site.

SECTION 5

PISCINES

39. Pour l'usage d'une piscine, il sera perçu:

- | | |
|---|------------------|
| 1° location d'une piscine intérieure ou extérieure (personnel en sus), l'heure: | |
| a) taux de base | 214,00 \$ |
| b) taux réduit | |
| i. Société paramunicipale | 108,00 \$ |
| ii. Compétition ou entraînement sanctionné | 108,00 \$ |
| 2° coût du personnel pour la location d'une piscine, l'heure (minimum 3 heures) : | |
| a) instructeur de natation grade 2 | 66,00 \$ |
| b) surveillant sauveteur | 41,00 \$ |

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à un organisme partenaire conventionné.

Pour un organisme montréalais s'occupant de personnes handicapées, une réduction de 35 % aux tarifs prescrits aux paragraphes 1° et 2° s'applique.

SECTION 6

ÉVÉNEMENTIEL

40. Pour les services des employés affectés à un événement, il sera perçu, l'heure (minimum 4 heures):

1°	responsable technique	59,00 \$
2°	technicien artistique	53,00 \$
3°	surveillant d'installation	40,00 \$
4°	préposé à l'entretien	76,00 \$
5°	opérateur d'appareil motorisé C	82,00 \$
6°	pour le personnel aquatique, se référer à la section 5, au paragraphe 2° de l'article 39.	

41. Pour le branchement électrique, il sera perçu:

1°	partenaires conventionnés	0,00 \$
2°	groupes scolaires, organismes à but non lucratif non conventionnés, institutions gouvernementales, entreprises à but lucratif (à l'exception des entreprises individuelles), entreprises d'économie sociale	Coût réel

Pour la location d'une salle, en support à une activité ou à un événement autorisé, se référer à la section 2, au paragraphe 3° de l'article 23.

SECTION 7

GRATUITÉS

42. Les tarifs prévus aux sections 2, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

SECTION 8

TARIFS PRÉVUS PAR ENTENTE

43. Malgré les tarifs prévus à ce chapitre, lorsqu'une personne morale a conclu avec l'arrondissement une entente comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent chapitre sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

CHAPITRE 4

TRAVAUX PUBLICS ET PARCS

SECTION 1

TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN

44. Pour la réfection du domaine public:

- 1° Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu:
- a) chaussée en enrobé bitumineux:
 - i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er avril et le 30 novembre, le mètre carré **150,00 \$**
 - ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er décembre et le 31 mars, le mètre carré **262,00 \$**
 - b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré **348,00 \$**
 - c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré **181,00 \$**
 - d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré **98,00 \$**
 - e) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré **162,00 \$**
 - f) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré **331,00 \$**
 - g) bordure de béton, le mètre linéaire **190,00 \$**
 - h) gazon, le mètre carré **25,00 \$**
 - i) support à vélo
 - i) Retrait support à vélo **62,00 \$**
 - ii) Réinstallation support à vélo **109,00 \$**
 - j) Mobilier ou signalisation ou autres facturé selon les couts induits
- 2° Aux fins du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6) de l'ancienne Ville de Montréal, dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé, il sera perçu: les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à j) du paragraphe 1°

45. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir:

1°	dans l'axe du drain transversal, il sera perçu ;	5 344,00 \$
2°	pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout, il sera perçu ;	9 400,00 \$
46.	Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de la Ville, il sera perçu:	
1°	pour un lampadaire relié au réseau de la Ville ;	1 183,00 \$
2°	pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de Montréal ;	2 363,00 \$
3°	en plus des frais mentionnés aux paragraphes 1° et 2°, le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires au déplacement du lampadaire et de sa base.	
47.	Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la Ville en application des règlements, il sera perçu:	
1°	pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure	111,00 \$
2°	pour l'exécution des travaux, l'heure:	
a)	pour les travaux d'élagage	181,00 \$
b)	pour les travaux d'abattage	286,00 \$
c)	pour le ramassage et la disposition de rejets ligneux	108,00 \$
d)	pour la réparation de dommages nécessitant une chirurgie	158,00 \$
3°	pour les travaux d'essouchement, l'heure	436,00 \$
4°	pour le transport: le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires	
5°	pour les travaux de déchiquetage des rejets ligneux, l'heure:	181,00 \$

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement ou lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à une construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules.

SECTION 2

AUTORISATIONS ET PERMIS

- 48.** Aux fins du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu:

1°	pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré	40,00 \$
2°	pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé: les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à j) du paragraphe 1° de l'article 44	
3°	pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation: les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à j) du paragraphe 1° de l'article 44	
4°	pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine privé:	
	a) excavation de moins de 2 m de profondeur	314,00 \$
	b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique	87,00 \$
	c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire:	
	i) sans tirants, le long de la voie publique	222,00 \$
	ii) avec tirants, par rangée de tirants	222,00 \$
	d) excavation pratiquée aux fins d'un raccordement à un service d'utilité publique	314,00 \$

Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de Montréal et à l'Hydro-Québec, ainsi qu'aux projets communautaires de ruelles vertes, entérinés par le directeur des Travaux publics.

SECTION 3

TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS

49. Aux fins du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), il sera perçu les tarifs prévus au Règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal.

50. Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu pour chaque panneau de 0,0920 m² (1 pi²): **15,00 \$**

SECTION 4

COMPENSATIONS

51. Pour l'application des articles 28 et 29 du Règlement sur la propreté (RCA-65), la compensation exigible est fixée comme suit:

- | | | |
|----|--|--------------------|
| 1° | pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, il sera perçu: | 1 776,00 \$ |
| 2° | pour un arbre de plus de 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, la valeur réelle de l'arbre déterminée d'après les normes établies par la société internationale d'arboriculture du Québec (SIAQ) laquelle valeur ne peut être inférieure au montant de la compensation fixée au paragraphe 1°. | |

CHAPITRE 5
UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

52. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M. chapitre C-4.1), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu:

- | | | |
|----|--|------------------|
| 1° | délivrance du permis | 52,00 \$ |
| 2° | ouverture du dossier et étude du parcours prescrit | 175,00 \$ |

53. Aux fins de ce règlement, pour le stationnement réservé, il sera perçu :

- | | | |
|----|---|-----------------|
| 1° | pour la délivrance du permis | 52,00 \$ |
| 2° | pour le loyer d'une place de stationnement sans parcomètre/sans borne informatisée de perception du stationnement, par jour | 0,00 \$ |
| 3° | pour une place de stationnement avec parcomètre/avec borne informatisée de perception du stationnement: | |

a) loyer, par jour:

- i) un montant équivalent au tarif horaire fixé pour l'utilisation de cette place prévu par le règlement sur les tarifs applicable le jour visé, multiplié par 12

b) en compensation des travaux suivants:

- | | | |
|------|---|------------------|
| i) | pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs | 68,00 \$ |
| ii) | pour la pose de chaque housse supplémentaire | 9,00 \$ |
| iii) | pour la pose d'une housse sur un panneau de type simple (1 place) ou double (2 places) | 68,00 \$ |
| iv) | pour la pose de chaque housse supplémentaire | 9,00 \$ |
| v) | pour l'enlèvement d'un parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un panneau simple ou double | 223,00 \$ |
| vi) | pour l'enlèvement de chaque parcomètre ou panneau supplémentaire | 85,00 \$ |
| vii) | pour l'enlèvement d'une borne de paiement. | 301,00 \$ |

54. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) pour un permis de stationnement, réservé aux véhicules d'auto-partage, il sera perçu, par année:

a) secteur 131	1 406,00 \$
b) secteur 403	1 224,00 \$
55. Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1), il sera perçu:	
1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public:	
a) aux fins d'une occupation temporaire	57,00 \$
b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente	89,00 \$
c) aux fins d'une occupation à des fins de café-terrasse	89,00 \$
2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation du domaine public:	
a) aux fins d'une occupation temporaire	113,00 \$
b) aux fins d'une occupation permanente	769,00 \$
c) aux fins d'une occupation périodique	321,00 \$
d) aux fins d'une occupation à des fins de café-terrasse	321,00 \$
e) aux fins d'un renouvellement d'une occupation périodique ou permanente	321,00 \$
f) aux fins d'un renouvellement d'une occupation pour un café-terrasse	321,00 \$
3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une terrasse, d'une même occupation périodique ou permanente ou pour un café-terrasse	91,00 \$
4° pour une demande de modification de la surface occupée ou de prolongation d'une occupation temporaire du domaine public:	57,00 \$
56. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public:	
1° à l'arrière du trottoir, sur une surface non pavée ou dans une ruelle:	
a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m2, par jour:	59,00 \$
b) lorsque la surface occupée est de 100 m2 à moins de 300 m2, par m2 et par jour:	3,00 \$
c) lorsque la surface occupée est de 300 m2 et plus, par m2 et par jour:	3,00 \$

d)	si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne une fermeture temporaire de la ruelle à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes, par jour:	48,00 \$
2°	sur une chaussée ou un trottoir:	
a)	lorsque la surface occupée est de moins de 50 m2, par jour:	71,00 \$
b)	lorsque la surface occupée est de 50 m2 à moins de 100 m2, par m2 et par jour:	87,00 \$
c)	lorsque la surface occupée est de 100 m2 à moins de 300 m2, par m2 et par jour:	3,00 \$
d)	lorsque la surface occupée est de 300 m2 et plus, par m2 et par jour:	3,00 \$
e)	lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement:	
i)	un montant équivalent au tarif horaire fixé pour l'utilisation de cette place prévu par le règlement sur les tarifs applicable le jour visé, multiplié par 12:	
f)	les tarifs prévus à l'article 53(3)b) s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphes e) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public ;	
3°	sur une rue artérielle identifiée à l'annexe 1 du Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003), en plus des tarifs fixés aux paragraphes 1° ou 2°, par jour:	
a)	si la largeur totale occupée est de moins de 3 m:	99,00 \$
b)	si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m:	321,00 \$
c)	si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m:	731,00 \$
d)	si la largeur totale occupée est de 9 m à 12 m	1 157,00 \$
e)	si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes, par jour:	438,00 \$
4°	sur une rue autre qu'une rue visée au paragraphe 3°, en plus des tarifs fixés aux paragraphes 1° ou 2°, par jour:	
a)	si la largeur totale occupée est de moins de 3 m:	48,00 \$

- | | | |
|----|--|------------------|
| b) | si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m: | 131,00 \$ |
| c) | si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m: | 313,00 \$ |
| d) | si la largeur totale occupée est de 9 m à 12 m | 495,00 \$ |
| e) | si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes: | 192,00 \$ |
- 57.** Aux fins de ce règlement, pour une occupation périodique du domaine public ou pour une occupation à des fins de café-terrasse, il sera perçu, par mètre carré: **125,00 \$**
- 58.** Aux fins de ce règlement, pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 55 est payable comme suit:
- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;
- 2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1er mai jusqu'au 31 octobre.
- Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit:
- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation ;
- 2° pour tout exercice subséquent, durant lequel cette occupation se continue, le tarif est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière générale prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.
- Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 125,46 \$.
- 59.** Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations:
- | | | |
|----|--|-----------------|
| 1° | la page | 8,00 \$ |
| 2° | minimum | 25,00 \$ |
| 3° | lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente | 87,00 \$ |
- 60.** Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la location de barricades, par jour, par barricade: **11,00 \$**

61. Les tarifs relatifs aux occupations temporaires du domaine public prévus à l'article 56 ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour:

- 1° un tournage de film, à l'exception des tarifs prévus au paragraphe 3° de l'article 53;
- 2° pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville de Montréal;
- 3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente;
- 4° dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ci-après mentionnés:
 - a) Ministère des transports du Québec;
 - b) Société de transport de Montréal;
- 5° pour les projets communautaires de ruelles vertes, entérinés par le directeur des Travaux publics;
- 6° dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville de Montréal pour lesquels la Ville assume entièrement les coûts.
- 7° à une demande déposée par un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

62. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du *Règlement sur les excavations* (R.R.V.M., chapitre E-6), établi selon le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 49 du présent règlement.

63. Le tarif prévu à l'article 57 ne s'applique pas:

- 1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par les règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement
- 2° dans les cas où le *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., chapitre O-0.1) dispense de l'obtention d'un permis d'occupation.

64. Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (R.R.V.M., chapitre C-1), il sera perçu:

1°	pour l'occupation du domaine public par un téléphone public	564,00 \$
2°	pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public	375,00 \$
3°	pour la délivrance du permis	65,00 \$

CHAPITRE 6

BUREAU D'ARRONDISSEMENT

65.	Pour la location d'un drapeau, d'une banderole ou d'une bannière, il sera perçu, par jour:	23,00 \$
66.	Pour la location de salles situées au 5650, rue D'Iberville, 2e étage, il sera perçu :	
1°	la demi-journée:	188,00 \$
2°	la journée:	371,00 \$
67.	Pour la transmission de télécopie, la page	2,00 \$

SECTION 1

ASSERMENTATIONS

68.	Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu:	5,00 \$
------------	--	----------------

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ne sont pas appliquées à ce tarif.

SECTION 2

CÉLÉBRATION DE MARIAGE CIVIL OU D'UNION CIVILE

69.	Pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile, il sera perçu, plus les taxes applicables, le tarif prévu à l'article 25 du <i>Tarif des frais judiciaires en matière civile</i> (RLRQ, chapitre T-16, r. 10).	
------------	---	--

SECTION 3

VENTE DE DOCUMENTS, PUBLICATIONS ET AUTRES ARTICLES

SOUS-SECTION 1

LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

70.	Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux résidents:	
------------	--	--

- 1° Vignette délivrée entre le 1er janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année;
- a) véhicule de promenade électrique (VÉ 100% électrique), véhicule électrique à pile hydrogène (VÉPH) ou véhicule hybride branchable (VHB) dont la masse nette est de
- | | | |
|------|---------------------|------------------|
| i) | 1 549 kg ou moins | 122,00 \$ |
| ii) | 1 550 kg à 1 699 kg | 154,00 \$ |
| iii) | 1 700 kg à 1 849 kg | 186,00 \$ |
| iv) | 1 850 kg ou plus | 217,00 \$ |
- b) véhicule de promenade à moteur à combustion interne (VCI), sans égard au type de carburant, ou un véhicule hybride non branchable (VH) dont la masse nette est de
- | | | |
|------|---------------------|------------------|
| i) | 1 249 kg ou moins | 122,00 \$ |
| ii) | 1 250 kg à 1 424 kg | 154,00 \$ |
| iii) | 1 425 kg à 1 599 kg | 186,00 \$ |
| iv) | 1 600 kg ou plus | 217,00 \$ |
- 2° Vignette délivrée entre le 1er avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année;
- a) véhicule de promenade électrique (VÉ 100% électrique), véhicule électrique à pile hydrogène (VÉPH) ou véhicule hybride branchable (VHB) dont la masse nette est de
- | | | |
|------|---------------------|------------------|
| i) | 1 549 kg ou moins | 61,00 \$ |
| ii) | 1 550 kg à 1 699 kg | 78,00 \$ |
| iii) | 1 700 kg à 1 849 kg | 94,00 \$ |
| iv) | 1 850 kg ou plus | 110,00 \$ |
- b) véhicule de promenade à moteur à combustion interne (VCI), sans égard au type de carburant, ou un véhicule hybride non branchable (VH) dont la masse nette est de
- | | | |
|------|---------------------|------------------|
| i) | 1 249 kg ou moins | 61,00 \$ |
| ii) | 1 250 kg à 1 424 kg | 78,00 \$ |
| iii) | 1 425 kg à 1 599 kg | 94,00 \$ |
| iv) | 1 600 kg ou plus | 110,00 \$ |
- 3° Vignette délivrée entre le 1er juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante;
- a) véhicule de promenade électrique (VÉ 100% électrique), véhicule électrique à pile hydrogène (VÉPH) ou véhicule hybride branchable (VHB) dont la masse nette est de

i)	1 549 kg ou moins	122,00 \$
ii)	1 550 kg à 1 699 kg	154,00 \$
iii)	1 700 kg à 1 849 kg	186,00 \$
iv)	1 850 kg ou plus	217,00 \$
b)	véhicule de promenade à moteur à combustion interne (VCI), sans égard au type de carburant, ou un véhicule hybride non branchable (VH) dont la masse nette est de	
i)	1 249 kg ou moins	122,00 \$
ii)	1 250 kg à 1 424 kg	154,00 \$
iii)	1 425 kg à 1 599 kg	186,00 \$
iv)	1 600 kg ou plus	217,00 \$
4°	Vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu des paragraphes 1° et 3°	406,00 \$
5°	Toute vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu du paragraphe 2°	204,00 \$
6°	Vignette délivrée pour une personne à faible revenu	
a)	en vertu des paragraphes 1° et 3°	122,00 \$
b)	en vertu du paragraphe 2°	61,00 \$
7°	Vignette délivrée pour une personne à mobilité réduite	
a)	en vertu des paragraphes 1° et 3°	122,00 \$
b)	en vertu du paragraphe 2°	61,00 \$
8°	Vignette délivrée à un membre d'un service d'autopartage, annuellement	33,00 \$

Aux fins d'application des paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, la masse nette est celle indiquée sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

- 71.** Aux fins de ce règlement, pour un permis de stationnement, dans les zones réservées aux résidents pour des véhicules utilisés par des intervenants offrant des services à des fins de soins à domicile rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-42), il sera perçu, par année: **33,00 \$**
- 72.** Aux fins du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (chapitre E-7.1), il sera perçu, pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant: **42,00 \$**
- 73.** Pour la prise d'une photographie pour l'obtention de la carte Accès Montréal, il sera perçu, par photo: **6,00 \$**

SOUS-SECTION 2

CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATION DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES

74. Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page: **12,00 \$**
75. Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu: **40,00 \$**

SOUS-SECTION 3

EXTRAITS DE REGISTRES, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES

76. Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de l'arrondissement, il sera perçu:
- 1° minimum **106,00 \$**
 - 2° en sus du minimum, les 1 000 inscriptions **13,00 \$**
77. Pour la fourniture de règlements, les tarifs applicables sont ceux prévus par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec* (RLRQ, chapitre A-2.1, r.3).
78. Pour la fourniture de documents d'archives ou de documents du conseil d'arrondissement, tels que les ordres du jour et les notes explicatives, les tarifs applicables sont ceux prévus par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, r.3).

Malgré le premier alinéa, une personne à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est reconnu en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission prévus à ce règlement, jusqu'à concurrence de 20 pages.

79. Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu:
- 1° abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de l'arrondissement :
 - a) pour l'année **124,00 \$**
 - b) pour un mois **16,00 \$**
 - 2° abonnement à la liste mensuelle des permis délivrés dans l'arrondissement :
 - a) pour l'année **124,00 \$**

- | | |
|---|-----------------|
| b) pour un mois | 16,00 \$ |
| 80. Pour la reproduction d'un document sur support CD-ROM ou clé USB, il sera perçu: | |
| 1° règlement, annexes et codification administrative | 56,00 \$ |
| 2° autre document | 32,00 \$ |
| 81. Pour les frais de recherche des plans de construction à une adresse donnée : | 94,00 \$ |
| 82. Pour la fourniture de plans autres que ceux prévus à l'article 81, les tarifs applicables sont ceux prévus par le <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec</i> , (RLRQ, chapitre A-2.1, r.3). | |

CHAPITRE 7

REPLACEMENT

- 83.** Le présent règlement remplace le *Règlement sur les tarifs (2024)* (RCA-182) et ses modifications adoptées ultérieurement, ainsi que les ordonnances prises en vertu de ce règlement.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

- 85.** Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens, de services ou des contribuables qu'il détermine. Il peut également augmenter tout tarif fixé par le présent règlement.
- 86.** Dans le cas où le présent règlement ne fixe pas de tarif pour la fourniture de services à des tiers par les employés de la Ville de Montréal, il sera perçu pour ces prestations:
- 1° le salaire horaire de la main-d'œuvre directement affectée aux opérations visées, auquel s'ajoute un montant calculé en multipliant ce salaire par 75,1 % pour les heures régulières et par 4,3 % pour les heures supplémentaires, les tarifs découlant du présent paragraphe ne comprenant pas les taxes applicables exigibles en sus ;
 - 2° le loyer pour l'utilisation du matériel roulant selon la tarification prévue au règlement sur les tarifs adopté par le conseil municipal ou, le cas échéant, le montant facturé à l'arrondissement pour la location de matériel roulant ou d'équipements aux fins des opérations visées ;
 - 3° le coût des produits utilisés ou fournis aux fins du service rendu ;

- 4° les frais d'administration, au taux de 15 % appliqué sur le total des frais spécifiés aux paragraphes 1°, 2° et 3°.

Pour tout service rendu par l'arrondissement ou pour toute facturation devant être produite par l'arrondissement, lorsque le tarif n'est pas spécifiquement mentionné dans le présent règlement, le tarif applicable sera celui prévu aux règlements tarifant ledit service rendu adoptés par la Ville de Montréal.

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement